

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 17 dit "Saint-Antoine Vedette", à Boussu et Elouges et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 17 dit "Saint-Antoine Vedette", à Boussu et Elouges;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Boussu donné le 9 janvier 1973;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Elouges donné le 16 janvier 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 8 février 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 17 dit "Saint-Antoine Vedette" à Boussu et Elouges, composé des parcelles cadastrées à Boussu, Section B, n°s 1044 l 95, 1044 o 50, 1044 n 95, 1044 m 95, 1044 f 95, 1044 g 95, 1044 k 95, 1044 h 95, 1044 q 50, 1044 r 50, 1044 o 55, 1044 r 51, 1044 c 73, 1044 e 95, 1044 p 95, 1044 i 71, 1044 c 45, 1035 d, 1031 b 2, 1031 x, 1031 v, 1031 w, 248 c 2, 230 h, 230 e, 230 g, 230 i, 191 a, 222 e, 1044 v 73, 1044 d 93, 1044 c 57, 1044 w 57, 1044 c 93, 236 q 4, 1044 q 59, 1044 b 4, 1044 g, 1044 e, 1044 e 4, ter ter  
1044 d 33, 1044 k 63, 1044 c 27, 1044 b 27, 1044 g 94, 1044 y 57, 1044 l 63, 1044 m 63, 1044 o 20, 1044 f 27, 1044 h 72, 248 a 2, et à Elouges, Section A, n°s 423 b, 424 c, 424 b, 424 a, 425, 426, 427, 428 a, 429 b, 430, 432 a, 433, 435 a, 436, 437, 438, 440 h 2, 440 i 2, délimité en rouge sur le plan cadastral ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour le terroir, zone d'habitat et zone d'espace verts et équipements communaux pour le reste du site à l'exception de la parcelle cadastrée, Section B, n° 1044 v 73 destinée à la zone agricole.

ART. 3.- Les communes de Boussu et Elouges doivent dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

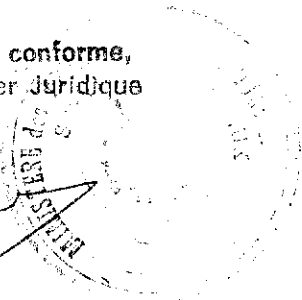
ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 6 février 1944

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique

*[Signature]*



*[Signature]*

PAR LE ROI :  
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

*[Signature]*

P. FALIZE.  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

*[Signature]*  
J. DEFRAIGNE.